

## À l'attention de tous les concessionnaires de véhicules hors route

Lors des patrouilles en sentier et hors sentier, les patrouilleurs de la Sûreté du Québec constatent que plusieurs usagers de véhicules hors route (VHR) ont des connaissances erronées ou incomplètes relativement aux équipements obligatoires d'un VHR lors de l'achat de ce type de véhicule. Voici quelques informations pertinentes à transmettre à la clientèle :

### Équipements obligatoires pour un véhicule hors route

- Un phare blanc à l'avant;
- Un feu de position rouge à l'arrière;
- Un feu de freinage rouge à l'arrière (construit après 1998-01-01);
- Un rétroviseur conforme aux normes solidement fixé au côté gauche du véhicule;
- Un système d'échappement conforme aux normes;
- Un système de freinage conforme aux normes;
- Un cinémomètre conforme aux normes (construit après 1998-01-01).

### Équipements supplémentaires obligatoires pour un autoquad

- Deux phares blancs placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacé que possible l'un de l'autre;
- Un cadre de protection;
- Des portières ou des filets de rétention pour chacun des accès à l'habitacle du véhicule;
- Une poignée de maintien pour chaque passager;
- Une ceinture de sécurité à trois points d'ancrage ou plus pour chaque occupant du véhicule;
- Un appui-tête pour chaque occupant du véhicule;
- Muni d'un moteur d'une cylindrée maximale de 1 000 cm<sup>3</sup>;
- Muni de pneus tout-terrain conformes aux normes établies par règlement;
- Un rétroviseur à l'intérieur du véhicule fixé au centre de la partie supérieure avant du cadre de protection.

### Fixation de la plaque d'immatriculation

Pour un quad ou un autoquad, la plaque doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule. Pour une motoneige, la plaque doit être solidement fixée à l'arrière ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière de la motoneige.

Les collants imitant la plaque d'immatriculation ne sont pas permis et constituent une infraction.



### Systemes d'échappement

Une infraction est commise lorsqu'un concessionnaire a mis en vente une motoneige neuve ou un démonstrateur dont le système d'échappement n'est pas conforme à la norme intitulée Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures, supplément SSCC/11.

Une infraction est aussi commise lorsque quelqu'un a installé ou fait installer sur une motoneige un silencieux qui n'est pas conforme à la norme intitulée Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures, supplément SSCC/11. (CONSTRUIT APRÈS 2011-01-01)

Le fait de circuler avec une motoneige qui ne respecte pas cette même norme constitue aussi une infraction.

### Autres renseignements

Le fait d'installer un collant communément appelé « rapping » sur le numéro de série d'une motoneige est une infraction.

Le respect de la réglementation en vigueur concernant les VHR permet à la clientèle d'éviter les ennuis et contribue du même coup à la pérennité de la pratique des sports liés aux véhicules hors route.

*Le Service de la sécurité routière et récréotouristique  
Sûreté du Québec*

